

Arrêté royal portant, en ce qui concerne la dourine, des mesures relatives à la police sanitaire des animaux domestiques. 31.12.1921 (M.B. 15.01.1922)

Art. 1. La dourine chez les espèces chevaline et asine est classée parmi les maladies contagieuses tombant sous l'application des art. 319, 320 et 321 du Code pénal.

Art. 2. Est considéré pour l'exécution du présent arrêté:

1° Comme atteint de dourine, tout animal des espèces chevaline et asine qui présente pendant la vie ou à l'autopsie des symptômes ou des lésions tels qu'il n'y a pas de doute sur l'existence de la maladie;

2° Comme suspect d'être atteint, tout animal des mêmes espèces présentant des symptômes ou des lésions qui font soupçonner l'existence de l'affection;

3° Comme suspect d'être contaminé:

a) Toute jument ou ânesse qui a été saillie, à un moment où la transmission était déjà possible, par un étalon ou un âne atteint ou suspect d'être atteint de dourine;

b) Tout étalon ou âne qui a sailli, à un moment où la transmission était déjà possible, une jument ou une ânesse atteinte ou suspecte d'être atteinte de la même maladie, ou qui a séjourné dans une exploitation infectée de dourine.

Art. 3. Si des animaux atteints, suspects d'être atteints ou d'être contaminés de dourine ont été vendus avant l'intervention du service vétérinaire, le vendeur est tenu de faire connaître, dans les trois jours, à l'inspecteur, les nom, prénoms et domicile de l'acheteur.

Art. 4. Les animaux atteints, suspects d'être atteints ou contaminés de dourine, sont placés sous la surveillance de l'autorité locale, du service vétérinaire et de la force publique.

Art. 5. Ces mêmes animaux sont inventoriés par l'inspecteur vétérinaire ou son délégué et marqués sous son contrôle d'une façon indélébile. Ce marquage consiste dans l'application, au fer rouge, d'un D sur la cuisse gauche. Après l'accomplissement de ces formalités, ces animaux peuvent circuler sur la voie publique en vue du travail.

Art. 6. Pendant tout le temps qu'ils sont soumis à la surveillance, il est interdit de livrer à la reproduction les animaux marqués. Ils ne peuvent faire l'objet d'aucune transaction commerciale.

Toutefois, cette défense de les livrer au commerce ainsi que la surveillance peuvent être levées par l'inspecteur-vétérinaire pour les mâles après qu'ils auront été castrés.

Si un animal porteur d'une marque indélébile est considéré par l'inspecteur comme guéri ou non contaminé, ce fonctionnaire le fait marquer de la lettre G. à la droite de la lettre D.

Il délivre en outre au propriétaire une attestation constatant la guérison ou la non-contamination. A partir de ce moment, la surveillance cesse.

Art. 7. [Dans les régions où la dourine a été constatée, tous les étalons et les ânes sont inventoriés. Ils ne peuvent être employés à la saillie que sur production d'un certificat sanitaire valable pour toute la période de monte. Ce certificat est délivré par l'inspecteur-vétérinaire ou son délégué et seulement pour les juments de la zone dourinée.

Dans ces mêmes régions les juments et ânesses ne peuvent être saillies par plusieurs étalons ou par plusieurs ânes différents au cours de la même année.

Ces dernières dispositions, ainsi que celles faisant l'objet de l'avant-dernier alinéa du présent article, sont mentionnées expressément dans le certificat sanitaire.

Les juments et les ânesses de la zone dourinée, doivent être accompagnées, lors de chaque saillie, d'un certificat également valable pour toute la période de monte. Ce certificat émane d'un médecin vétérinaire agréé, établissant que la bête à saillir n'est ni atteinte ni suspecte d'être atteinte de dourine.

Un double de ce certificat est envoyé dans les 24 heures à l'inspecteur-vétérinaire de la circonscription où se trouve l'animal.

Si, pour une raison autre que la dourine, un étalon ou un âne est dans l'impossibilité de continuer la monte, l'inspecteur-vétérinaire est autorisé à permettre qu'un autre étalon ou un autre âne fasse une nouvelle saillie des juments ou ânesses non fécondées.

Les juments et ânesses de la zone dourinée ne peuvent être saillies en dehors de cette zone.

Aucun de ces animaux (étalons, juments, ânes et ânesses), une fois employés à la reproduction en zone dourinée, durant une période de monte, ne peut quitter cette zone avant le 1 octobre de l'année en cours.

En zone dourinée, la période de monte commence le 1 janvier pour finir le 1 août.] (A.R. 20.03.1923)

(*) **Art. 8.** Le détenteur de l'étalon ou de l'âne est tenu d'inscrire dans un carnet spécial, par étalon ou par âne, toutes les saillies sans aucune exception et ce, au jour le jour des saillies. Le modèle de ce carnet est arrêté par le Ministre.

La tenue stricte de ce carnet est également de rigueur dans tout le pays pour tous les propriétaires d'étalons ou ânes utilisés à la monte publique.

Art. 9. Si, au cours de l'épizootie l'inspecteur estime que d'autres mesures prophylactiques et de diagnostic sont indispensables, les détenteurs des animaux sont tenus d'exécuter ces prescriptions supplémentaires.

Art. 10. En cas d'inobservation des prescriptions du présent arrêté, l'inspecteur-vétérinaire interdit immédiatement aux délinquants de livrer encore leurs animaux à la reproduction.

Art. 11. Le Gouverneur de la province, sur l'avis de l'inspecteur vétérinaire, délimite l'étendue des régions considérées comme infectées de dourine.

Art. 12. [...] (A.R. 25.01.1924)

Art. 13. [...] (A.R. 28.06.1930)

Art. 14. En cas d'infraction aux dispositions du présent arrêté, sont punis:

1° des peines prévues à l'art. 319 du Code pénal, tout détenteur ou gardien d'animaux soupçonnés d'être infectés de dourine, qui n'aura pas averti sur-le-champ le bourgmestre de la commune où ils se trouvent ou qui ne les aura pas tenu enfermés jusqu'au moment où le bourgmestre aura autorisé leur circulation.

2° des peines prévues aux art. 320 et 321 du Code pénal, tous ceux qui, au mépris des défenses de l'administration, auront laissé leurs animaux atteints, suspects d'être atteints ou d'être contaminés de dourine, communiquer par le coït avec d'autres.

3° des peines prévues aux art. 4, 5 et 7 de la loi du 30 décembre 1882, tous ceux qui contreviendront aux prescriptions de l'arrêté non spécifiées aux n° 1 et 2 ci-dessus.

Art. 15. Notre Ministre de l'Agriculture et des Travaux Publics est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur le lendemain de sa publication au Moniteur.

(*) L'exécution de cet article est suspendue aussi longtemps qu'il n'y aura pas de nouvelle éclosion de dourine dans le pays (A.R. 25.01.1924)

Modifications:

Arrêté royal du 09.02.1922 (M.B. 13-14.02.1922)

Arrêté royal du 20.03.1923 (M.B. 28.03.1923)

Arrêté royal du 25.01.1924 (M.B. 07.02.1924)

Arrêté royal du 28.06.1930 (M.B. 09.07.1930)